

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

oooooooooooooooooooo

**ORDONNANCE DE REFERE N° 025/25 du 20/02/2025**

**ORDONNANCE DE  
REFERE**

Nous **SOULEY Abou**, Vice-président du Tribunal de Commerce de Niamey, agissant es-qualité de **Juge de l'exécution**, assisté de **Maitre Abdou Souley**, Greffier, avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit:

**Entre:**

**LA SOCIETE SUMMA CONSTRUCTION NIGER SARLU**, devenue **FB GROUP**, société à responsabilité limitée unipersonnelle, au capital de 1.000.000 Fcfa, ayant son siège à Niamey/quartier Terminus, prise en la personne de son gérant, **assisté de la SCPA Kadri Légal, avocats associés**, Boulevard de l'indépendance, CI18, Cité Faycal, Tel: 20742597, BP: 10014 Niamey, au siège de laquelle domicile est élu;

**DEMANDEUR D'UNE PART;**

**Et**

- 1- **MONSIEUR ABOUBACAR MOUSSA**, 62 ans, né à Konni, nigérien, commerçant demeurant à Konni, gérant de l'Entreprise individuelle du même nom, ayant son siège social à Konni, immatriculé sous le n°RCCM-A-A-8-2021, Nif:20016, Tel: 96593287, **assisté de la SCPA Alliance, avocats associés ;**
- 2- **MONSIEUR MOUMOUNI GOLI ISSOUFOU**, né le 20/09/1979 à Niamey, nigérien, commerçant demeurant à Konni, immatriculé sous le n°RCCM-NE-KON-2023-A-104, Nif: 107840, **assisté de la SCPA Alliance, avocats associés;**
- 3- **LA DIRECTION GENERALE DU TRESOR ET DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE (DGTCP) DU NIGER**, ayant son siège à Niamey, prise en la personne de son Directeur Général;

**DEFENDEUR D'AUTRE PART;**

*Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier en quoique ce soit aux intérêts réciproques des parties, mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit;*

*Sur ce ;*

**FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Par exploit en date du 21 janvier 2025, de Maitre Hamani Assoumane, Huissier de justice près le Tribunal de grande instance Hors classe de Niamey, y demeurant, la Société Summa Construction Niger Sarlu, devenue FB GROUP, société à responsabilité limitée unipersonnelle, au capital de 1.000.000 Fcfa, ayant son siège à Niamey/quartier Terminus, prise en la personne de son gérant, assisté de la SCPA

**AFFAIRE:**  
**SOCIETE SUMMA  
CONSTRUCTION  
NIGER SARLU**

**C/**

**ABOUBACAR  
MONSSA ET  
AUTRES**

**COMPOSITION:**

**PRESIDENT:**  
SOULEY Abou

**GREFFIER:** Me  
Abdou Souley.

Kadri Légal, avocats associés, a assigné Monsieur Aboubacar Moussa, 62 ans, né à Konni, nigérien, commerçant demeurant à Konni, gérant de l'Entreprise individuelle du même nom, ayant son siège social à Konni, immatriculé sous le n<sup>o</sup>RCCM-A-A-8-2021, Nif:20016, Tel: 96593287, assisté de la SCPA Alliance, avocats associés et autres, par devant le Président du Tribunal de Céans, **statuant en matière d'exécution** aux fins de:

**En la forme:**

- Déclarer nulle l'ordonnance n<sup>o</sup>75/P/TGI/KNI/2024 pour violation de l'article 54 de l'AUPSR/VE;
- Déclarer nulle la saisie conservatoire en date du 02/12/2024 pour violation de l'ordonnance n<sup>o</sup> 75/P/TGI/KNI/2024;
- Déclarer nulle la saisie conservatoire pour défaut de base légale par la violation de l'article 54 de l'AUPSR/VE ;
- Ordonner sa mainlevée sous astreinte de 100.000 Fcfa par heure de retard ;

**Au fond:**

- Dire et juger que la conversion en saisie attribution est non avenue pour violation de l'article 34 de l'AUPSR/VE ;
- Dire et juger que le titre exécutoire a été apposé de manière irrégulière ;

**En conséquence:**

- Déclarer nulle la conversion en saisie attribution ;
- Remettre les parties dans l'état où elles étaient avant cette saisie;
- Condamner aux dépens;

A l'appui de son action, la requérante expose que les Sieurs Boubacar Moussa et Moumouni Goli Issoufou ont sur la base de l'ordonnance n<sup>o</sup> 75/P/TGI/KNI/2024 du 21/11/2024 du Président du Tribunal de Grande Instance de Konni, fait pratiquer une saisie conservatoire de créances sur ses avoirs détenus par la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique sise à Niamey.

Alors que ladite saisie lui a été dénoncée le 06 décembre 2024, il lui a été aussi signifié le 27 décembre 2024, l'ordonnance d'injonction de payer n<sup>o</sup>171/P/TC/NY rendue au pied d'une requête, le 09/12/2024 par le Président du Tribunal de Commerce de Niamey en vertu de laquelle, les saisissants procédaient à la conversion en saisie attribution de créances, dont l'acte lui a été signifié le 06 janvier 2025.

Elle prétend que la saisie conservatoire en date du 02/12/2024 est nulle pour violation des articles 54 et 62 de l'AUPSR/VE au motif, que l'ordonnance n<sup>o</sup> 75/P/TGI/KNI/2024 rendue par le président du tribunal de grande instance de Konni et servant de fondement à ladite saisie, a été prise par une juridiction incompétente.

Elle plaide en outre à la nullité de la dite saisie, pour violation de l'ordonnance n<sup>o</sup> 75/P/TGI/KNI/2024 du 21/11/2024 ainsi que de l'acte de conversion en saisie attribution de créances pour violation des articles 34 et 82 de l'AUPSR/VE.

Au cours des débats à l'audience, les Sieurs Boubacar Moussa et Moumouni Goli Issoufou par la voix de leur conseil (SCPA Alliance) prétendent que mainlevée de la saisie querellée a été donnée le 11 février 2025 à leur requête, avant de produire et verser au dossier l'acte y afférent.

La SCPA Kadri Légal, conseil de la requérante a confirmé que ladite saisie a effectivement été levée.

#### **EN LA FORME**

Attendu que toutes les parties ont comparu à l'audience, qu'il ya lieu de statuer contradictoirement à leur égard;

#### **SUR LE CONSTAT DE MAINLEVÉE DE LA SAISIE QUERELLE**

Attendu que la requérante sollicite de la juridiction de céans d'annuler la saisie conservatoire de créances en date du 02/12/2024 ainsi que l'acte de conversion en saisie attribution, pour violation des articles 34, 54, 62 et 82 de l'AUPSR/VE ;

Attendu qu'aux termes de l'article 63 de l'AUPSR/VE: « **la demande de mainlevée est portée devant la juridiction compétente qui a autorisé la mesure. Si celle-ci a été prise sans autorisation préalable, la demande est portée devant la juridiction du domicile ou du lieu où demeure le débiteur.**

**Les autres contestations, notamment celles relatives à l'exécution de la mesure, sont portées devant la juridiction compétente du lieu où sont situés les biens saisis » ;**

Attendu qu'il résulte en l'espèce de l'analyse des pièces du dossier, que sur la base de l'ordonnance n<sup>o</sup>75/P/TGI/KNI/2024 du 21/11/2024, les Sieurs Boubacar Moussa et Moumouni Goli Issoufou ont fait pratiqué une saisie conservatoire de créances entre les mains de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique sise à Niamey, contre la Société Summa Construction Niger Sarlu;

Que ladite saisie a, en vertu de l'ordonnance d'injonction de payer n<sup>o</sup> 171/P/TC/NY en date du 09/12/2024 rendue par le Président du Tribunal de Commerce de Niamey été convertie en saisie attribution de créances, dont signification a été faite à la requérante, le 06 janvier 2025 ;

Mais attendu qu'il est constant, que l'exploit en date du 11 février 2025 de Maître Minjo Balbizo Hamadou, huissier de justice à Niamey, produit et versé au dossier à la diligence des Sieurs Boubacar Moussa et Moumouni Goli Issoufou (saisissants), fait sans équivoque état de mainlevée de la saisie, objet de la présente action en contestation introduite par société Summa Construction Niger Sarlu ;

Que l'effectivité de cette mainlevée a d'ailleurs au cours des débats à l'audience été confirmé par le conseil de la requérante (le saisi);

Qu'au vu de ce qui précède, il ya lieu de faire le constant de cette mainlevée, d'en donner acte et de déclarer en conséquence sans objet, l'action de la société Summa Construction Niger Sarlu;

Attendu qu'il ya en outre lieu de mettre les dépens à la charge des Sieurs Boubacar Moussa et Moumouni Goli Issoufou;

#### **PAR CES MOTIFS:**

#### **LE JUGE DE L'EXECUTION**

**Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la société Summa Construction Niger Sarlu et des Sieurs Boubacar Moussa et Moumouni Goli Issoufou, par réputé contradictoire à l'encontre du tiers saisi, en matière d'exécution et en premier ressort:**

- **Constate la mainlevée par acte d'huissier du 11 février 2025, de la saisie conservatoire de créances en date du 02 décembre 2024, pratiquée entre les mains de la Direction générale de la comptabilité et du trésor public par Messieurs Boubacar Moussa et Moumouni Goli Issoufou contre la Société Summa Construction Niger Sarlu et en donne acte ;**
- **Déclare en conséquence sans objet, l'action en contestation de la Société Summa Construction Niger Sarlu ;**
- **Met les dépens à la charge des Sieurs Boubacar Moussa et Moumouni Goli Issoufou;**

**Avisé les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de huit (08) jours à compter du prononcé ou de la signification de la présente ordonnance pour interjeter appel, par dépôt d'acte d'appel au greffe du Tribunal de Céans.**

Ainsi fait et jugé les jour, mois et an que dessus.

Ont signé:

**LE PRESIDENT**

**LE GREFFIER**